

— ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-008

Le Maire de la commune d'Héricy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code rural ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 1997 dite "Fougerouse"

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin du Cormier et du prolongement de la rue de la Croix, sur Svl ET pla section non bitumée,

Considérant que la circulation des véhicules de type VL et PL sur le chemin du Cormier et dans le prolongement de la rue de la Croix, sur sa section non bitumée est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type VL et PL est interdite sur le chemin du Cormier et dans le prolongement de la rue de la Croix, sur sa section non bitumée.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune d'Héricy.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Héricy.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 11/08/2019
et de Publication le 11/08/2019

Héricy, le 30 juillet 2019
Pour le Maire absent et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Philippe LEMIRE

